

QUEVREVILLE LA POTERIE

Arrêté Permanent portant interdiction de circulation des quads, des motos de petites tailles et des motos cross sur le Territoire

Communal.

ARRÊTÉ N° 202132

Le Maire de la Commune de Quévreville la Poterie,

Vu :

- Le Code de l'Environnement et notamment son article L.361.1 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.-1, L.2212.-2, L.2213.-4 ;
- Vu le Code de la route,

Considérant que selon les dispositions de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a la possibilité d'interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la sécurité des personnes, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant que ces dispositions justifient le présent arrêté, et ce, notamment en raison de la recrudescence des quads, motos de petites tailles, motos cross sur le territoire communal dans les espaces naturels de la commune,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur type quads, motos de petites tailles, motos cross est formellement interdite dans les secteurs suivants de la commune :

- Espaces boisés communaux
- Espaces ruraux et de randonnées pédestres communaux
- Chemins piétonniers
- Espace du city stade et terrain de football

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules types quads utilisés pour remplir une mission de service public, à des fins professionnelles, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article 3 : Le fait de contrevenir à la présente interdiction de circulation est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 5 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- A la Gendarmerie de Boos
- Aux services de l'ONF

Fait à Quévreville la Poterie, le 11 juin 2021

